



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est assemblé au lieu bâtiment communal, la Halle du Marché sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de conseillers élus :	27	Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,
Conseillers en fonction :	27	<u>Membres présents :</u> <i>Martine OHRESSER, Gilbert ECK, Ginette VASCONI, Jean-Louis FLIEGANS, Isabelle ROUVRAY, Bernard MODRY, Adjoints ; Pia JOERGER, Carine MAETZ, Jean-Marc NIEDERST, Claudine MASSON, Martine BEYREUTHER, Patrick VOLKRINGER, Christine AFFOLTER, Laurence MOREAU, Emmanuel HEYDLER, Hélène ZANDONELLA CALLEGHER, Romain SPEISSER, Pierre AUBRY, Nicolas FRIEDERICH, Christine FISCHER, Thierry LOTH.</i>
Conseillers présents :	27	<u>Membres absents excusés :</u> <i>Jean-Pierre HOLTZ procuration à Bernard MODRY, Alain SIMON, Christophe ICHTERTZ procuration à Ginette VASCONI, Dominique MEYER procuration à Michel HERR.</i>
		<u>Membre absent non excusée :</u> <i>Christiane ULMER.</i>

N° 103/2018 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VU l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DESIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 12 novembre 2018, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

N° 104/2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
24 voix POUR, 1 abstention (Pierre AUBRY)

DÉCIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2018.

**N° 105/2018 : BUDGET VILLE 2018
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2**

Suite à la décision modificative n°1 passée au Conseil Municipal de juillet 2018, celle-ci ayant permise des écritures d'amortissements de divers biens, un déséquilibre budgétaire de 15 686€ s'est créé.

Afin de rééquilibrer les deux sections, il faut augmenter les recettes de la section de fonctionnement et augmenter les dépenses de la section d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 032/2018 du Conseil Municipal du 26 mars 2018, portant adoption du Budget Ville 2018 de la Ville de Rosheim ;

VU la délibération n°083/2018 du Conseil Municipal du 9 juillet 2018, portant adoption de la décision modificative du Budget Ville 2018 de la Ville de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

DE MODIFIER les sections de fonctionnement et d'investissement telles que suit ;

D'ADOPTER en conséquence les modifications suivantes :

BUDGET VILLE 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Dotations de solidarité rurale	74121/ 74 / 201	230 000 €	+ 15 686€		245 686 €
BALANCE en recettes			+ 15 686€		+ 15 686 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Emprunts en euros	1641 / 16 / 01	0 €	+ 465 039,09€		480 725,09€
BALANCE en recettes			+ 15 686€		+ 15 686 €

DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 106/2018 : **BUDGET CHAUFFERIE 2018**
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 033/2018 du Conseil Municipal du 26 mars 2018, portant adoption du Budget Chaufferie 2018 de la Ville de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE MODIFIER les sections de fonctionnement et d'investissement telles que suit ;

D'ADOPTER en conséquence les modifications suivantes :

BUDGET CHAUFFERIE 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Fouritures non stockables	6061 / 011	60 000 €		-5000€	55 000 €
Virement à la section d'investissement	023 / 023	15 662,69€	+5000€		20 662,69 €
BALANCE en recettes			+ 5000€	-5000€	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Frais d'études	2031 / 20	0 €	+ 5000€		5000€
BALANCE en dépenses			+ 15 686€		+ 15 686 €

RECETTES

Intitulé	Article/Chapitre	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Virement de la section de fonctionnement	021 / 021	15 662,69 €	+5000€		20 662,69€
BALANCE en dépenses			+ 5000€		+ 5000 €

DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 107/2018 : **REPRISE DE L'EXCEDENT DU BUDGET FORET COMMUNALE 2018 SUR LE BUDGET COMMUNE DE ROSHEIM 2018**

A la demande du Trésorier payeur général et selon les nouvelles instructions comptables, il convient de passer en délibération le montant de l'excédent provisionnel du budget Forêt Communale que l'on souhaite reprendre sur l'exercice 2018 en recette sur le budget principal, montant de 80 000€ conforme aux prévisions budgétaires.

Celles-ci sont inscrites au compte 6522 « Reversement de l'excédent des budgets annexes » du budget Forêt Communale 2018 et au compte 7551 « Excédent des budgets annexes à caractère administratif » du budget Commune de Rosheim 2018.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 032/2018 du 26 mars 2018 relative à l'adoption du budget Commune de Rosheim 2018 ;
- VU** la délibération n°034/2018 du 26 mars 2018 relative à l'adoption du budget Forêt Communale 2018 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER** le montant de l'excédent provisionnel du budget Forêt Communale d'un montant de 80 000€ (compte 6522) ;
- DE LE
REPRENDRE** en recette sur le budget principal conformément aux prévisions budgétaires (compte 7551).

N° 108/2018 : **BUDGET EAU 2018**
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Suite à demande de la Trésorerie, il convient d'effectuer des régularisations comptables concernant des opérations d'investissement sous mandat.
A ce titre, il convient d'ouvrir des crédits budgétaires.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 036/2018 du Conseil Municipal du 26 mars 2018, portant adoption du Budget EAU 2018 de la Ville de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

DE MODIFIER la section d'investissement telle que suit ;

D'ADOPTER en conséquence les modifications suivantes :

BUDGET EAU 2018

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Matériel spécifique d'exploitation	2156 / 21	328 203,53 €		- 5000€	323 203,53 €
Comptabilité distincte rattachée	4581 /45	0€	+5000€		5000 €
BALANCE en dépenses			+ 5000€	- 5000€	0 €

DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 109/2018 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2018
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Suite à demande de la Trésorerie, il convient d'effectuer des régularisations comptables concernant des opérations d'investissement sous mandat.

A ce titre, il convient d'ouvrir des crédits budgétaires.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

DE MODIFIER la section d'investissement telle que suit ;

D'ADOPTER en conséquence les modifications suivantes :

BUDGET ASSAINISSEMENT 2018

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Matériel spécifique d'exploitation	2156 / 21	684 398,39 €		-5000€	679 398,39 €
Comptabilité distincte rattachée	4581 /45	0€	+5000€		5000 €
BALANCE en dépenses			+ 5000€	-5000€	0 €

DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 110/2018 : **BUDGET ROSHEIM LOTISSEMENTS 2018**
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

A l'occasion de la création du budget ROSHEIM LOTISSEMENTS, celui-ci permettant dans un premier temps de financer les travaux de viabilisation nécessaires à ces terrains destinés à la vente, des crédits budgétaires ont été prévus à l'article 6015 « Terrains à aménager ».

Cet article comptable concerne l'achat de terrains et non les acomptes de travaux que la Ville finance à l'occasion des appels de fonds.

Il convient donc par une simple décision modificative, de transférer les 150 000€ prévus au 6015 à l'article 605 « Achats de matériel, équipements et travaux ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 040/2018 du Conseil Municipal du 26 mars 2018, portant adoption du Budget ROSHEIM LOTISSEMENTS 2018 de la Ville de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE MODIFIER les sections de fonctionnement et d'investissement telles que suit ;

D'ADOPTER en conséquence les modifications suivantes :

BUDGET ROSHEIM LOTISSEMENTS 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Terrains à aménager	6015/ 043 / 01	150 000€		-150 000€	0 €
Achats de matériel, équipements et travaux	605 / 011 / 01	0€	+150 000€		150 000€
BALANCE en dépenses			+ 150 000€	- 150 000€	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Intitulé	Article/Chapitre /Fonction	B.P. 2018	+	-	Budget modifié
Variation des en-cours de production	7133/ 043 / 01	150 000€		-150 000€	0 €
Vente de terrains aménagés	7015 / 70 / 01	0€	+150 000€		150 000€
BALANCE en recettes			+ 150 000€	- 150 000€	0 €

DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

N° 111/2018 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT MEYERMATT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, pour solutionner un problème d'écoulement des eaux entre un exutoire et le Rosenmeer, Monsieur René LOTZER a consenti, par un écrit daté du 11 octobre 2018, à vendre à la Ville de ROSHEIM une parcelle lui appartenant au lieudit Meyermatt, moyennant la somme de 300,00 €.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section 08 n° 147 de 234 m².

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acquérir cette parcelle au prix de 300,00 €, les frais notariés étant à charge de la Ville de ROSHEIM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'accord écrit susmentionné ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section 08 n° 147, d'une superficie de 234 m², propriété de Monsieur René LOTZER, au prix de 300,00 € (trois cent euros) ;

DE PRENDRE EN CHARGE les frais notariés ;

DE SIGNER l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 112/2018 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT NIKISHOF

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que, le 11 septembre dernier, l'Etude Notariale LEHN DE DAMAS – SOHET de MOLSHEIM a informé la Ville de la vente prochaine d'une parcelle située en forêt.

La Ville étant déjà propriétaire d'une parcelle jouxtant celle à vendre et en vertu du Code Forestier, elle dispose d'un droit de préférence pour son acquisition.

Ce terrain, situé au lieudit Nikishof, est cadastré section D n° 6 et contient 9 847 m². Il est vendu au prix de 25 000,00 €, auxquels s'ajoutent 2 800,00 € de frais de vente.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acquérir cette parcelle boisée pour les montants figurant supra.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section D n° 6, propriété de Madame Annick ROOS et de Monsieur et Madame Robert KLEIN, d'une superficie

de 9 847 m², au prix de 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros) ;

DE PRENDRE EN CHARGE les frais notariés d'un montant de 2 800,00 € (deux mille huit cent euros) ;

DE SIGNER l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 113/2018 : **PLAN LOCAL D'URBANISME – OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE IIAUX DU FEHREL (L. 153-38) – JUSTIFICATION DE L'UTILITE DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION**

La commune de Rosheim souhaite engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUX au lieu-dit le Fehrel pour permettre la réalisation de la ZAC du Fehrel.

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR du 24 Mars 2014 prévoit que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones».

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « ZAI du Fehrel » est un projet porté par la communauté de communes des Portes de Rosheim. Elle a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2014. Le dossier de réalisation a été approuvé en date du 12/12/2017.

Le développement économique est un enjeu important pour la commune de Rosheim, pour le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et pour le SCOT du Piémont des Vosges, c'est pourquoi le développement de cette zone est fléché de longue date au PLU de la commune et au SCOT du Piémont des Vosges.

La commune de Rosheim est considérée comme un pôle au sein de l'armature urbaine du SCOT, au même titre qu'Obernai et Barr, et est donc amenée à porter un développement qui dépasse la logique communale ou intercommunale du fait notamment de la présence de transports en commun, de services et d'équipements.

Dans les zones déjà urbanisées de la commune les parcelles libres de constructions, ne sont pas forcément disponibles, mobilisables ou encore cessibles pour du développement urbain car elles peuvent pour certaines avoir des fonctions de stationnement, de stockage, ou encore d'agrément et sont du ressort privé.

Les terrains susceptibles d'être disponibles et cessibles dans les zones urbanisées sont pour autant destinés préférentiellement à de l'habitat ou à de l'activité présente compatible avec les quartiers d'habitations environnants.

Leur localisation ne répond pas aux enjeux de développement attendu dans le projet de la ZAC du Fehrel et conduirait à multiplier les flux dans les secteurs résidentiels de la commune.

Les zones urbanisées à vocation d'activités existantes sur la commune offrent très peu de capacités d'urbanisation et ne permettent pas de répondre au développement de la ZAC.

Les surfaces libres au sein des espaces économiques ne peuvent pas être réellement considérées comme ayant une capacité à accueillir de nouveaux établissements mais plutôt

comme un potentiel pour les extensions des entreprises existantes. En effet :

- pour la zone UX route de Rosenwiller, la presque totalité des parcelles appartient à l'activité en place qui envisage une extension ;
- pour la zone UXr dit du Rappenhoffen, deux terrains demeurent non bâtis : un appartenant à la Ville de Rosheim, l'autre à une entreprise présente sur le site. La zone classée en IAUX est constituée de petites parcelles cultivées appartenant à plusieurs propriétaires.

A ce jour cette zone n'est ni aménagée, ni équipée ; elle ne propose donc pas de terrain cessible ;

- La zone UXc répond au besoin de l'entreprise existante ;
- La nouvelle zone IAUX, au bas du Parc d'Activités du Rosenmeer, comprend deux lots, déjà propriétés d'entreprises.

Le SCOT du Piémont des Vosges favorise l'implantation de zones économiques importantes et structurantes à échelon intercommunal dans l'objectif de passer d'une logique purement foncière, fiscale et communale à une « logique de site d'accueil » intercommunale.

Les espaces économiques existants sur le territoire du SCOT ont un potentiel d'accueil faible pour de nouvelles entreprises (12% de surface libre potentiellement mobilisable mais pas pour autant cessible). Le potentiel de développement des activités économiques se situe dorénavant au sein des zones d'activités intercommunales.

Sur le territoire du SCOT, on dénombre deux sites économiques intercommunaux en développement, c'est-à-dire qui disposent de surfaces commercialisables pour répondre à des besoins endogènes ou exogènes d'entreprises, à des stades d'avancement différents :

- la zone du Parc d'Activités Economiques et Industrielles d'Obernai (PAEI) ne dispose plus d'aucune surface cessible ;
- le Parc d'Activités du Piémont à Valff/Goxwiller dont plus de 60% des terrains sont vendus.

Le secteur du Fehrel à Rosheim pour lequel il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUx du Fehrel viendra compléter l'offre de surfaces cessibles à travers la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC.

Au vu de cette analyse, l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUx du Fehrel, qui permettra de compléter l'offre foncière disponible à l'échelle du territoire du SCOT, est donc justifiée.

- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-38 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges, approuvé le 14/06/2007 ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 15/10/2007 et modifié le 11/05/2009, le 10/05/2010, le 16/09/2013 et le 18/09/2017 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;

- CONSIDERANT** que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones communales déjà urbanisées et que la faisabilité opérationnelle des projets dans ces zones ne permettent pas la réalisation de la ZAC du Fehrel ;
- CONSIDERANT** que les terrains susceptibles d'être disponibles et cessibles dans les zones urbanisées de la communes sont préférentiellement destinées à de l'habitat ou à de l'activité présenteielle compatible avec les quartiers d'habitation environnants ;
- CONSIDERANT** que les zones urbanisées à vocation d'activités existantes sur la commune offrent très peu de capacité d'urbanisation et ne permettent pas de répondre au développement de la ZAC du Fehrel ;
- CONSIDERANT** que les espaces économiques existants sur le territoire du SCOT ont un potentiel d'accueil faible pour de nouvelles entreprises ;
- CONSIDERANT** l'état de remplissage des deux sites d'envergure intercommunale ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUX du Fehrel permettra de compléter l'offre foncière disponible aux différentes échelles territoriales et notamment à l'échelle de la Communauté de communes des Portes de Rosheim et du territoire du SCOT ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUX du Fehrel permettra à la commune et à la Communauté de communes de poursuivre leur politique en matière de développement économique telle que fléchée par le SCOT du Piémont des Vosges ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

DE CONSTATER l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUX au vu de l'analyse présentée sur les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de la ZAC dans ces zones ;

**DE PRECISER
QUE**

- la présente délibération sera notifiée à Madame le Sous-Préfet chargée de l'arrondissement de Molsheim
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

N° 114/2018 : **CONSTRUCTION D'UN CLUB-HOUSE DE FOOTBALL ET
D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE – DEPOT D'UN PERMIS
DE CONSTRUIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 023/2018 du 26 février 2018 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un club-house de football et d'un terrain synthétique au cabinet d'architecture M.ASSOCIES de MOLSHEIM ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'AUTORISER le dépôt d'un permis de construire au nom de la Ville de ROSHEIM ayant pour objet la construction d'un club-house de football et d'un terrain synthétique de football au lieudit Unteres Haussigfeld, près du complexe sportif du Neuland ;

D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FLIEGANS, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et du Développement Durable, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier une fois instruit.

N° 115/2018 : **MISE EN LUMIERE DU BATIMENT HOHENBOURG –
DEPOT D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR
MONUMENTS HISTORIQUES**

Dans le cadre de la restauration des extérieurs du bâtiment Hohenbourg, la Ville de ROSHEIM a accepté le projet d'Electricité de Strasbourg relatif à la mise en lumière de l'édifice.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce dossier, adressé à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ainsi qu'à la DRAC, nécessite une autorisation de dépôt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'AUTORISER le dépôt d'un dossier de travaux sur monument historique pour la mise en lumière du bâtiment Hohenbourg ;

D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FLIEGANS, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et du Développement Durable, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier une fois instruit.

N° 116/2018 :

ADHESION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX AGENTS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Assurances ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le Code de la mutualité ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la délibération n° 076/2018 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé : MUT'EST ;
- VU la saisine du CTP ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;

D'ACCORDER

sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé tel que suit :

- a. la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b. le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 360 € par an, soit 30 € par mois.

**DE PRENDRE
ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

DE SIGNER

les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

N° 117/2018 :

**EVALUATION DU PERSONNEL – DETERMINATION
DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR
PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE
L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2016, l'entretien professionnel est également devenu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an. Ce dispositif s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités professionnelles postérieures au 1er janvier 2016

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

1. Le dispositif applicable aux fonctionnaires

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

2. Le dispositif applicable aux agents contractuels

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- les perspectives d'évolution professionnelle, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Consultative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Consultative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-3 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 18/09/2018 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'INSTAURER l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- réalisation des objectifs :

- Chaque objectif fixé lors de l'entretien précédent sera évalué selon sa nature (permanent/progrès/projet), son degré de réalisation (non évaluable, dépassé, atteint, partiel, non atteint)

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux

(inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (notions, opérationnel, maîtrise, expertise).

- les qualités relationnelles :

- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 3 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non/sans objet.

N° 118/2018 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des conseillers municipaux que la communauté de communes des Portes de Rosheim (CCPR) a engagé la procédure de mise en conformité de ses statuts, conformément à l'article 68-1 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notRe).

Pour ce faire, la CCPR a modifié par délibération N°2018-58 du 25/09/2018 ses statuts, plus particulièrement son article 2. Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient à chaque commune membre de la CCPR de délibérer.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi N°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (notRe) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, 5211-20 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs dont notamment celui du 30/10/2017, portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, plus précisément son article 2 ;

VU la délibération N°2018-58 du 25/09/2018 de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

DE les statuts de la Communauté de Communes en son article 2,
MODIFIER comme suit :

♦ La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

♦ Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Rappel préalable : Principes : *les EPCI reçoivent des compétences d'attribution transférées par les communes membres. Les compétences de l'EPCI sont régies par le principe de spécialité et par celui d'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). En vertu de ce principe, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservées (sauf versement de fonds de concours) En application du principe d'exclusivité, l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui lui ont été transférées.*

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire et des contrats en découlant ;

- Participation au Pays Bruche Mossig Piémont par adhésion à l'association du Pays Bruche Mossig Piémont ;

- Elaboration, suivi, modification et révision du SCOT du Piémont des Vosges par adhésion au Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- **Soutien financier aux actions d'animation en faveur du commerce du territoire de la CCPR en partenariat avec l' (les) association(s) intercommunales de Professionnels du territoire ;**
- **OCM ou tout autre dispositif ;**
- **Etudes sur le commerce de proximité (diagnostic et plan d'actions de soutien au dynamisme ..)**

Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

3 – Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) à compter du 01/01/2018 (article L211-7 du code l'environnement alinéas 1°, 2°, 5°, 8°)

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Ouvertures paysagères :

- Ouvertures paysagères à vocation pastorale sur le foncier privé communal du Massif du Hohbuhl et sur les sections suivantes :

- 1) Section 14 – Parcelle B16, (superficie de 3 hectares),
- 2) Section 15 – Parcelle B5 (superficie de 7 hectares),
- 3) Section 15 – Parcelle E8 (superficie de 5 hectares)

Animation :

- Actions intercommunales de sensibilisation et d'animation afférentes au patrimoine naturel et paysager.

Sentiers pédestres :

- Création, aménagement et maintenance de sentiers pédestres d'interprétation du patrimoine paysager, naturel et culturel à vocation pédagogique dotés d'une signalétique propre dépassant le simple balisage et contiguë au cheminement :

- sentier botanique à Griesheim ;
- sentier « de collines en vignobles » à Rosenwiller
- sentier « les Demoiselles de Pierre » à Mollkirch

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est déclaré d'intérêt communautaire le gymnase intercommunal du collège 19, rue du Neuland à Rosheim ;

3 - Action sociale déclarée d'intérêt communautaire :

- ▶ Maison de l'enfance intercommunale : investissement et fonctionnement des équipements d'accueil ;
- ▶ Organisation, animation et gestion du multi-accueil et du relais assistant(e)s maternel(le)s ;
- ▶ Soutien financier au lieu d'accueil enfants – parents (LAEP) à travers l'association le P'tit Abri qui le gère ;
- ▶ Organisation et animation des ALSH péri et post-scolaires et des centres aérés du territoire ;
- ▶ Organisation, gestion des actions d'animations socio-éducatives faisant appel au concours d'animateurs spécialisés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et du Contrat Territorial pour la Jeunesse visant les adolescents et jeunes adultes du territoire ;
- ▶ Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire de la CCPR.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1 - l'institution et la gestion de la taxe de séjour au réel sur son territoire ;**
- 2 - l'aménagement, maintenance, organisation, animation et gestion de pôles touristiques historiques remarquables :**
 - Maison cantonale du Tourisme ;
 - Maison de la Manufacture d'armes blanches à Klingenthal ;
 - Mont Sainte-Odile : à ce titre, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à conventionner avec les communautés de communes concernées selon les dispositions de l'article L5211-56 du CGCT ;
 - Reconversion de l'ancienne voie ferrée Rosheim – Saint-Nabor en voie verte ;
 - Consolidation et mise en tourisme des ruines de l'abbaye de Niedermunster.
- 3 - Aménagement, gestion et maintenance des agrès et sols souples des aires de jeux du territoire déclarées d'intérêt communautaire (1 par commune) :**

- Boersch : rue du Stade ;
- **Bischoffsheim : rue du Kilbs – (section 7/parcelle 498)**
- Grendelbruch : rue de la Victoire
- **Griesheim : rue du Moulin – (section AE/parcelle 205)**
- Mollkirch : rue Gassenacker
- Ottrott : Avenue des Myrtilles
- Rosheim : rue du Président Coty
- Rosenwiller : rue du Wisch
- Saint-Nabor : rue des Remparts

4 - Itinéraires cyclables et liaison douce :

- Création, aménagement et maintenance de liaisons cyclables du territoire :

- Rosheim - Griesheim,
- Rosheim-Bischoffsheim,
- Griesheim – Innenheim.

- **Est déclarée d'intérêt communautaire, la liaison douce Mollkirch – Laubenheim.**

5 - Aménagement, gestion et maintenance du city stade intercommunal à Rosheim ;

6 - Gestion d'un service de transport à la demande en liaison avec les EPCI voisins ;

7 - Soutien à l'enseignement musical : soutien financier à l'Ecole de Musique des Portes de Rosheim ;

8 - Activités culturelles : participation à l'organisation du festival de musique « les Résonnantes » ;

9 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques via le concessionnaire régional.

DE SIGNER toutes pièces relatives à ce dossier.

N° 119/2018 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM (CCPR)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-39 stipulant que « le Président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3.500 habitants ou plus, doit adresser chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de l'EPCI sont entendus » ;

- VU le rapport d'activités 2017 de la CCPR ;
- VU la délibération n° 2018-60 du Conseil Communautaire de la CCPR prenant acte du rapport d'activités 2017 ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activités 2017 de la CCPR.

N° 120/2018 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR RENOVATION DE BÂTIMENT DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI DE ROSHEIM

- VU la délibération n° 124/2012 du 10 décembre 2012 relative à la convention de partenariat au titre du Programme d'Intérêt Général Renov'Habitat 67 et de la valorisation du patrimoine alsacien – Territoire du SCOT du Piémont des Vosges – Commune de Rosheim ; le rapport d'activités 2017 de la CCPR ;
- VU la demande présentée par Monsieur Herbert CASTERAN en vue de bénéficier d'une aide à la valorisation du patrimoine bâti de Rosheim pour des travaux de réfection de toiture et de changement de menuiseries au 4 rue Netter ;
- CONSIDERANT** que les travaux sus-mentionnés ont été réalisés dans les règles de l'art ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'ACCORDER une subvention de 1 685,30 € (mille six cent quatre-vingt-cinq euros et trente cts) à Monsieur Herbert CASTERAN.

POINTS DIVERS

- Monsieur le Maire informe l'Assemblée de cinq recouvrements de l'Assureur Groupama : de 198,35 € et 996,00 € pour le remplacement d'un candélabre dans la rue du Gué, de 176,35 € pour le remplacement d'un poteau et d'un ilot directionnel suite à un sinistre survenu le 15 février 2018, de 232,33 € pour le remplacement d'un panneau suite à un sinistre survenu le 3 juin dernier et de 807,00 € pour les dégâts à l'ancienne crèche et à l'école maternelle Sainte Marthe suite aux inondations du 7 juin 2018.
- Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée la signature de l'arrêté préfectoral le 14 septembre dernier autorisant la réalisation de travaux d'aménagement de la voie verte.
- Au niveau du personnel, l'agent du patrimoine a émis le souhait de démissionner au 31 décembre 2018. Afin de la remplacer, une offre d'emploi a été publiée. Il en est de même pour un agent des services techniques qui fera valoir ses droits à la retraite en fin d'année.
- Monsieur le Maire tient à remercier les personnes présentes à la cérémonie du 11 novembre. Un reportage a été diffusé sur France 3 hier soir.

- Monsieur Nicolas FRIEDERICH souhaite connaître la personne ayant fixé le prix d'acquisition de la parcelle forestière au Nikishof. Une estimation a-t-elle été réalisée ? Monsieur Gilbert ECK répond qu'au vu de la grandeur de la parcelle, une estimation aurait été difficile et longue. Le vendeur a fixé le prix. D'après le calcul de Monsieur Nicolas FRIEDERICH tenant compte du prix du terrain, de la valeur actuelle et future des arbres, la Ville rentabilisera cette acquisition au bout de cinq cent ans.
- Monsieur Emmanuel HEYDLER rappelle la pétition de certains habitants de la rue des Prunelles suite aux évènements climatiques de juin dernier et aux inondations. Le SDEA devait sonder le réseau. Monsieur Gilbert ECK précise que le SDEA a étudié la modélisation des réseaux et a transféré les résultats à BEREST pour prise en compte dans le projet de la rue des Prunelles. Lors d'une prochaine réunion publique, le projet sera présenté aux habitants de la rue et préalablement aux Conseillers Municipaux.
- Afin de les sauvegarder, un inventaire des pierriers est actuellement réalisé par Monsieur Gilbert ECK dans le Westerberg pour permettre une entrée des eaux sur ces terrains.
- Monsieur Patrick VOLKRINGER souhaite savoir si le séjour passé à Giberville fin octobre était concluant. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Les deux communes sont favorables à continuer le rapprochement, les écoles également. Une charte de jumelage y a été signée. Il en sera de même l'an prochain à Rosheim, lors du week-end de l'ascension éventuellement.
- Concernant la rencontre annuelle des Conseillers Municipaux de Rosheim et Kappelrodeck à Rosheim, la date proposée sera celle du samedi 22 décembre 2018.
- Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la fête de Noël du personnel le vendredi 14 décembre prochain à 19h00 dans la Halle du Marché.
- Monsieur le Maire conclut la séance par l'annonce de l'unique anniversaire du mois de novembre : Madame Pia JOERGER le 13.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.